Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 056-215602012-20251204-2025039-DE

Délibération n° 2025-039

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre, à 18 heures 00, les membres du conseil municipal se sont réuni dans la salle polyvalente de la commune sous la présidence de Monsieur Jérôme REGNIER, maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le 29 novembre 2025.

Étaient présents : M. Le Maire : Jérôme REGNIER, William DUBECQ, Pascal DUVAL, Jean-Yves LE MEUR, Sylvain MENTZ, Angélique CALLAC, Jérémie FOUSSIER, Chantal CIGOGNE, Martine TANGUY.

Gilles COTTEN **a donné procuration à Angélique CALLAC**

Chantal CICOGNE **a donnée procuration à Martine TANGUY**

Pascal DUVAL **a été désigné secrétaire de séance.**

Monsieur le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint (8 présents /10 votants)

TRANSFERT DE COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Contexte

La loi NOTRe du 7 août 2015 puis la loi du 3 août 2018 avaient rendu obligatoire le transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) aux communautés de communes au plus tard le 1er janvier 2026.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement a supprimé le caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement. Elles peuvent néanmoins être transférées à titre de compétence facultative.

Sur le territoire de Roi Morvan Communauté, la compétence eau potable a été transférée au syndicat Eau du Morbihan en 2020. Le SPANC quant à lui a été transféré à Roi Morvan Communauté en 2006.

Roi Morvan Communauté porte depuis plusieurs années une réflexion sur le transfert de la compétence assainissement collectif. Un état des lieux a été réalisé dès 2018, confié au syndicat Eau du Morbihan et actualisé en 2023 par le cabinet IRH Ingénieur Conseil. La communauté de communes a également bénéficié de l'accompagnement du SATESE pour mieux connaître la performance et la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement et aider à lancer le diagnostic périodique des 14 systèmes d'assainissement collectif qui n'en disposaient pas jusqu'alors, pour aboutir, *in fine,* à un programme pluriannuel de travaux intercommunal.

Une étude de transfert de la compétence a été engagée en 2024 et confiée au groupement Ressources Consultants Finances – SAFEGE – Cabinet Coudray, le cabinet IRH Ingénieur Conseil assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et un chargé de mission RMCom a été recruté pour accompagner le transfert de la compétence et le groupement de commande de 14 diagnostics périodiques.

Les différentes études menées depuis 2018 ont amélioré la connaissance des systèmes d'assainissement et soulignent l'effort d'investissement qui devra être réalisé dans les prochaines années pour garantir la pérennité des équipements (réseaux, postes de refoulement, stations d'épuration et la métrologie associée).

Il est important de noter que les contraintes réglementaires se renforcent et les exigences des services de l'État sont grandissantes :

- 1991 : Première directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU)
- 2015 : Arrêté national toujours en vigueur
- 2023 : Plus de 50% de systèmes d'assainissement de Morbihan non conformes

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 056-215602012-20251204-2025039-DE

- 2024 : Nouvelle DERU renforcée
- 2027 : Transposition attendue en droit national et dans un nouvel arrêté

Cela se traduit par :

- Des investissements importants à réaliser
- Une exploitation des ouvrages à optimiser
- Des conséquences administratives et financières pour les collectivités et les usagers ; en matière d'urbanisme, sur le coefficient pollueur payeur des industriels ou sur la nouvelle redevance performance de l'Agence de l'Eau.

Or, sur le territoire de Roi Morvan Communauté, l'état des lieux réalisé en 2018 et actualisé en 2023 a mis en évidence une grande disparité entre les communes concernant la connaissance et l'état des systèmes d'assainissement ainsi que les motifs de non-conformité (autosurveillance incomplète, qualité des rejets insuffisante, documents administratifs manquants, etc

L'âge des réseaux est très disparate avec des programmes de réhabilitation plus ou moins ambitieux. Les stations d'épuration sont relativement anciennes avec une date moyenne de mise en service en 1994, soit 32 ans de moyenne d'âge, réduit à 29 ans si l'on considère la date de dernière réhabilitation connue. Les plus importantes, ont été mises en service il y a plus de 40 ans, sans travaux importants de réhabilitation du génie civil, et peuvent donc être considérées comme vieillissantes

La nécessité d'un investissement important dans les services d'assainissement n'est pas propre à Roi Morvan Communauté mais s'impose à l'ensemble des services publics en charge de l'assainissement qui font face à des enjeux environnementaux, sociaux et sanitaires majeurs.

À l'échelle nationale, près de 40 % des réseaux ont plus de 50 ans, alors que leur durée de vie est comprise entre 60 et 80 ans. Le taux de renouvellement annuel des réseaux est seulement de 0,66 %. Selon le ministère de la Transition écologique, entre 0,1 et 4,8 milliards d'euros manquent par an pour faire face à la dépréciation du patrimoine eau potable et assainissement. La mise en conformité des équipements d'assainissement collectif concernant le niveau de traitement ne progresse plus.

En 2022 près de 60 % des intercommunalités exerçaient déjà la compétence assainissement collectif, représentant plus de 80% de la population nationale.

Face à ces défis, le transfert de compétence permet :

- De mutualiser les moyens et de réaliser des économies d'échelle en particulier sur les contrats de prestation regroupés, au sein d'une structure intercommunale plus étendue ayant des capacités financières et techniques plus importantes,
- De réaliser une montée en compétence des équipes administratives et techniques, bénéfique tant pour la gestion des services en régie complète ou munies de convention de prestations de service que pour le suivi des DSP,
- D'établir une programmation pluriannuelle d'investissements plus ambitieuse, grâce à une capacité d'investissement augmentée,
- De transférer à la communauté de communes la responsabilité du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des réseaux et stations d'épuration,
- De faciliter les échanges avec les partenaires institutionnels (Agence de l'Eau, Département, Police de l'Eau...) notamment pour l'accès aux subventions par le biais d'un interlocuteur unique dédié.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de transférer au 1er janvier 2027 à Roi Morvan Communauté la compétence assainissement collectif, qui comprend le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (CGCT, art. L. 2224-8 II)

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 056-215602012-20251204-2025039-DE

Il est proposé de matérialiser ce transfert par un pacte entre chaque commune et la communauté de communes, qui préciserait les règles de gestion et financières dont :

- L'organisation de la gouvernance de la compétence assainissement collectif,
- Le transfert volontaire des résultats de clôture,
- La construction du plan pluriannuel d'investissements,
- L'harmonisation des tarifs perçus auprès des abonnés,
- L'organisation des services, leur capacité à mutualiser les interventions et prestations et leur prise en charge financière par RM Com,
- Les modes de gestion à la prise de compétence.

2. Conséquences du transfert

Les conséquences du transfert de compétence seront les suivantes, selon des mécanismes légaux qui visent à garantir la continuité du service public :

- Roi Morvan Communauté se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la compétence assainissement ;
- Les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de Roi Morvan Communauté pour lui permettre d'assurer le service à compter de la prise de compétence ; ces mises à dispositions s'opéreront dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (art. L. 1321-1 et suivants), sans transfert de propriété, et feront l'objet de procès-verbaux contradictoires entre la commune et la communauté de communes ;
- Les contrats en cours (délégations de service public, marchés publics, etc...) se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance ; la substitution de Roi Morvan Communauté aux communes dans les différents contrats fera l'objet d'avenants de transfert ;

À cet égard, le transfert n'entraînera pas de modification des modes actuels de gestion du service assainissement (régie ou DSP) à la date de prise de compétence.

- Concernant les personnels, aucun agent ne sera transféré automatiquement à Roi Morvan Communauté ; les agents des communes remplissant une partie de leurs fonctions pour l'assainissement collectif seront mis à disposition de Roi Morvan Communauté dans le cadre de conventions conclues avec les communes, après consultation des comités sociaux territoriaux concernés ; des conventions de prestations de service pourront également être conclues avec les communes.
- Les pouvoirs de police spéciale de l'assainissement (prolongation de délai ou exonération de raccordement) seront transférés à la présidence de Roi Morvan Communauté, sauf opposition du maire dans les six mois suivant le transfert (CGCT, art. L. 5211-9-2, III) ;
- En vertu du principe d'égalité des usagers du service public, une convergence tarifaire devra être mise en œuvre dans un délai raisonnable et selon des modalités qu'il appartiendra au conseil communautaire de fixer
- Les résultats de clôture communaux (qui seront constatés à la clôture des budgets communaux l'année précédent le transfert), nécessaire au fonctionnement du futur service communautaire dont le futur plan pluriannuel d'investissement communautaire, seront transférés à Roi Morvan Communauté ; ce transfert volontaire doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes et de Roi Morvan Communauté dans le cadre de conventions de transfert prévoyant l'échelonnement du versement de l'excédent ;

Dans une volonté d'optimisation maximisée de la gestion du service, il est proposé un transfert de la compétence assainissement collectif pour l'ensemble des communes du territoire communautaire.

3. Modification des statuts de Roi Morvan Communauté

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 056-215602012-20251204-2025039-DE

Pour permettre l'exercice de la compétence assainissement collectif, une modification statutaire est nécessaire.

Dans la mesure où Roi Morvan Communauté exerce déjà la compétence assainissement non collectif, le transfert de la compétence assainissement collectif se traduit par l'exercice entier de la compétence « assainissement des eaux usées » des communautés de communes (CGCT, art. L. 5214-16, II, 6°), qui comprend l'assainissement collectif et non collectif.

Il n'est donc plus justifié de mentionner l'assainissement non collectif comme une compétence distincte.

L'ajout de la compétence assainissement collectif, exercée au titre des compétences facultatives, serait donc rédigé comme suit :

« 2. Les compétences facultatives :

2.13. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. »

4. Procédure

Par délibération du 25 septembre 2025, le conseil communautaire de Roi Morvan Communauté a approuvé le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2027.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.

À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

La délibération du conseil communautaire est présenté dans un contexte réglementaire et la situation du service public de l'assainissement collectif sur le territoire communautaire et du pacte de transfert

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve que la majorité qualifiée soit atteinte dans les conditions suivantes :

- Soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale,

- Soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement

Vu les statuts de Roi Morvan Communauté,

Vu la délibération n°6/25.09.25 du 25 septembre 2025 du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2027,

Considérant l'intérêt d'un transfert de la compétence assainissement collectif à Roi Morvan Communauté,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de se prononcer sur le transfert de la compétence « assainissement collectif » à Roi Morvan Communauté à compter du 1er janvier 2027 ;**

- **de se prononcer sur le pacte de transfert et, le cas échéant, autoriser le maire à le signer ;**

- **de se prononcer sur les modifications statutaires décrites ci-dessus ;**

- **d'autoriser le maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 056-215602012-20251204-2025039-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de ne pas approuver **le transfert de la compétence « assainissement collectif » à Roi Morvan Communauté à compter du 1er janvier 2027 ;**
- de ne pas approuver **le pacte de transfert et, le cas échéant, autoriser le maire à le signer ;**
- de ne pas approuver **les modifications statutaires décrites ci-dessus ;**
- d'autoriser **le maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10

Le Secrétaire, Pascal DUVAL

Le Maire, Jérôme REGNIER,